

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 novembre 2021

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 173

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 5 SEXIES

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« L'installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent est conditionnée à un avis conforme du conseil municipal de la commune concernée et des communes limitrophes.

« Les conseils municipaux mentionnés au premier alinéa se prononcent et rendent leur avis dans un délai de sept jours calendaires. L'absence d'avis à l'issue de ce délai vaut avis non conforme.

« Si l'un ou plusieurs des conseils municipaux mentionnés aux deux premiers alinéas rendent un avis non conforme ou ne rendent pas d'avis, l'installation concernée ne peut pas avoir lieu. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'objectif de cet amendement est de soumettre l'installation d'un parc éolien sur une commune à l'autorisation préalable des conseils municipaux concernés : celui de la commune sur le territoire de laquelle va avoir lieu l'installation ainsi que celui des communes limitrophes.

Il s'agit ici de renforcer la démocratie de proximité et de donner tout leur sens aux prérogatives des élus locaux, garants de la salubrité, de la santé et de l'ordre public.